

Division des Ressources Humaines

Dijon, le 29 mars 2024

Affaire suivie par :
Emmanuelle BARRAUT
Tél : 03 45 62 75 20
Mél : rh21@ac-dijon.fr

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale

2 G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon cedex

à

Mesdames les enseignantes et
Messieurs les enseignants du 1^{er} degré public

s/c

Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Tableau d'avancement à la hors-classe des professeurs des écoles au titre de l'année 2024

Références :

- lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques du 27 novembre 2023 publiées au bulletin officiel de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports spécial n°3 du 7 décembre 2023 ;
- lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels (comité social académique du 2 février 2024).

Les opérations relatives aux promotions par tableau d'avancement au titre de l'année 2024 des enseignants du premier degré s'inscrivent dans le cadre des principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques qui fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours ainsi que les procédures applicables.

La promotion au grade de la hors-classe est accessible par tableau d'avancement établi annuellement, à effet au 1^{er} septembre 2024.

1. Conditions d'accès :

Le grade de la hors-classe est accessible aux enseignants comptant au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale du corps de professeur des écoles.

Les enseignants promouvables pour le tableau d'avancement 2024 sont informés qu'ils remplissent des conditions statutaires par courriel sur leur messagerie I-prof.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les enseignants en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;
- les enseignants dans certaines positions de disponibilité (prenant effet à compter du 7 septembre 2018), conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de

- conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- les enseignants en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L.515-9 du Code général de la fonction publique.

Les enseignants en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée ...) qui remplissent les conditions sont promouvables. Leur dossier est examiné au même titre que les autres enseignants.

✓ Prise en compte de l'activité exercée dans le cadre d'un mandat syndical :

En application des articles L.212-4 et L.212-5 du Code général de la fonction publique, les professeurs des écoles déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement du corps des professeurs des écoles lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte.

Ainsi, l'agent promuable doit communiquer les informations relatives à la division des ressources humaines :

- l'utilisation de crédits d'heures sur la base de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les autorisations spéciales d'absences obtenues au titre des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
- les contingents d'autorisations d'absence mis en œuvre au titre de l'article 95 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatifs aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État.

L'inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les enseignants titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

2. Appréciation de la valeur professionnelle :

Les enseignants éligibles sont invités à compléter et enrichir leur curriculum vitae sur I-prof, en saisissant, dans le menu « votre CV », les différentes données qualitatives les concernant du 8 au 19 avril 2024. En cas d'informations erronées, il convient de les signaler au gestionnaire de carrière de la division des personnels enseignants (DPE4) afin qu'elles soient corrigées.

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut, l'appréciation attribuée par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) dans le cadre de la campagne de promotion à la hors-classe.

Pour les enseignants n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, l'IA-DASEN porte une appréciation sur la valeur professionnelle de l'enseignant. Elle se fonde notamment sur le CV I-prof de l'enseignant et sur les avis des inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ou des autorités auprès desquelles les agents sont affectés.

L'appréciation se décline en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

Elle est conservée jusqu'à ce que l'enseignant obtienne sa promotion.

3. Opposition à promotion :

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe peut être formulée par l'IA-DASEN à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent par courriel adressé sur sa messagerie professionnelle académique.

4. Élaboration et publication du tableau d'avancement :

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

L'ancienneté dans la plage d'appel est calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Par ailleurs, en application du protocole d'accord du 8 mars 2013 complété le 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, une attention toute particulière sera accordée au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Une attention particulière est portée aux enseignants qui arrivent en fin de carrière.

Les agents promouvables pourront prendre connaissance des avis émis par les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale sur leur dossier à compter du 17 juin 2024.

Pour information, l'ancienneté moyenne dans le grade des enseignants promus à la hors-classe au titre de l'année 2023 est de 22 ans 1 mois.

Le tableau d'avancement est arrêté dans la limite du contingent alloué pour le département de la Côte-d'Or.

Les promouvables seront informés de la publication du tableau d'avancement, sur le site E-prim21, par message via I-prof (date prévisionnelle de publication : 12 juillet 2024).

Les nominations au grade de la hors classe sont prononcées dans l'ordre d'inscription du tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué à **effet du 1^{er} septembre 2024**, à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui précédemment détenu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale



David MULLER